DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1986

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3611/85 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(86/44/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation comune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3611/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (3), la fourniture de 2 247 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après :

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudiction ouverte par le règlement (CEE) n° 3611/85 sont fixés comme suit :

— lot D : 136 489 Écus (D),
— lot E : 1 485 696 Écus (B),
— lot I : 4 146 Écus (D).

Article 2

Les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 24.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.